

**SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

05/07/2007

**DIRECTION GENERALE DE L'ORGANISATION
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS** ---

COMMISSION FEDERALE « DROITS DU PATIENT »

Réf. : CFDP/MED/1

AVIS

proposition de modification de l'AR du 08/07/2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre et de l'AR du 08/07/2003 modifiant l'AR du 10/07/1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques »

Introduction

Suite à la présentation à la Commission plénière droits du patient du 12.01.07, de l'analyse des rapports annuels des médiateurs des hôpitaux et des plates-formes de concertation, le GT médiation s'est réuni en date des 23.03.07 et 04.05.07 et propose ce qui suit aux membres du bureau, en vue de la prochaine réunion plénière de la Commission du 25 mai 2007 :

« avis d'initiative de la Commission : proposition de modification de l'AR du 08/07/2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre et de l'AR du 08/07/2003 modifiant l'AR du 10/07/1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques »

Proposition

A l'article 9, § 1^{er}, de l'AR du 08/07/2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre, entre les mots « l'objet des plaintes » et les mots « et le résultat », ajouter les mots « la mention des catégories des praticiens professionnels concernés par ces plaintes, le délai moyen dans lequel les plaintes sont traitées »,
Ajouter après les mots « l'année civile précédente », les mots « ainsi que les actions entreprises dans le cadre de sa mission de prévention prévue à l'article 11, § 2 , 1^o de la loi relative aux droits du patient »

Opérer les mêmes modifications à l'article 20, § 1^{er} de l'AR du 08.07.2003 modifiant l'AR du 10.07.1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques

Commentaire :

L'expérience des années précédentes fait apparaître que le contenu du rapport du médiateur est trop limité et ne peut ainsi donner qu'un aperçu succinct des plaintes formulées par les patients, ce qui limite la Commission fédérale droits du patient dans l'exercice de ses missions visées à l'article 16 de la LDP, entre autres celle d'évaluer le fonctionnement des fonctions de médiation.

Dans leur formulation actuelle, les articles 9, § 1^{er} et 20 § 1^{er} des AR du 08.07.2003 prévoient qu'outre les recommandations du médiateur en ce compris celles visées à l'article 11 de la LDP et la suite y réservée, le rapport annuel du médiateur doit reprendre un relevé du nombre de plaintes, l'objet des plaintes et le résultat de ses actes pendant l'année civile précédente.

Il paraît dès lors nécessaire d'élargir l'éventail des éléments qui doivent être obligatoirement mentionnés dans le rapport annuel des médiateurs en introduisant les 3 mentions supplémentaires reprises dans la proposition afin de donner plus de consistance au contenu de ce rapport et donner ainsi à la Commission un outil plus approprié pour remplir ses missions légales.